

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 4

Anhang: Supplément au n° d'avril 1954 de la "Revue économique franco-suisse"
Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE RÉGIME DES IMPORTATIONS FRANÇAISES DE PRODUITS SUISSES POUR LES 2° ET 3° TRIMESTRES 1954

1. — L'arrangement franco-suisse du 3 mai 1954

L'arrangement commercial qui a été signé le 3 mai entre la France et la Suisse, après 21 jours de négociations et 3 interruptions, maintient le statut antérieur de nos échanges : l'accord de base du 8 décembre 1951 est prorogé jusqu'au 30 septembre 1954 et l'arrangement du 11 avril 1953, prolongé par l'échange de lettres du 6 novembre, est reproduit presque textuellement dans l'accord qui vient d'être signé.

C'est dire que, si nous sommes soulagés d'être enfin en possession d'un accord, nous ne pouvons aucunement nous déclarer satisfaits de celui qui a été conclu.

Nous pensions avoir suffisamment montré, dans notre numéro d'août-septembre dernier, que l'accord du 8 décembre 1951 ne constitue plus une base solide, équitable et adaptée aux nécessités actuelles de nos échanges.

Depuis lors, la situation des finances extérieures françaises s'est à tel point améliorée — M. Wolff, correspondant à Paris de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, en fera la démonstration dans le prochain numéro de cette Revue — que nous espérons une réforme profonde du régime contractuel des importations en France de marchandises suisses : un accord valable un an, révisible par la Commission mixte; le retour au montant global des contingents initiaux et une nouvelle répartition de celui-ci entre les différents postes; la réhabilitation totale de certains chapitres constamment défavorisés dans les accords d'après-guerre.

Récemment, les mesures de libération décrétées le 18 et le 25 avril, loin de désarmer notre espérance, l'ont renforcée. En effet, ainsi que nous l'écrivons dans ce même numéro, le Gouvernement français a clairement manifesté son intention de tourner le dos aux restrictions et au protectionnisme; d'autre part, la Suisse ne bénéficie que fort peu de ces mesures, qui n'affectent que 5% de ses exportations de 1953 (cf. p. 8). Aujourd'hui, compte tenu des avis de libération du 25 septembre et du 2 décembre 1953, ce ne sont pas 50 mais 10% des produits suisses qui sont libres à l'importation en France. Et encore beaucoup d'entre eux doivent acquitter la taxe spéciale temporaire de compensation qui, appliquée à des marchandises chères, se révélera souvent prohibitive. Nous espérons donc que les négociations bilatérales compenseraient ce que les mesures de libération avaient d'insuffisant pour la Suisse.

Voilà pourquoi l'arrangement commercial du 3 mai 1954 ne peut être jugé satisfaisant par les exportateurs suisses et les importateurs français. Ils conservent cependant l'espoir de voir leurs vœux pris en considération dans l'accord du 1^{er} octobre 1954.

Le texte de l'arrangement

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions essentielles de l'arrangement qui vient d'être conclu. Certaines clauses, capitales pour nos membres, n'ont pu toutefois trouver place dans cet encart. Nous les engageons à prendre contact avec nos services qui les renseigneront sur les points qui les intéressent directement.

LA Commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 s'est réunie à Berne du 17 mars au 24 avril 1954.

Les deux délégations sont convenues des dispositions ci-après :

1° Validité de l'accord du 8 décembre 1951

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

2° Importations françaises en Suisse

Les importations de produits français en Suisse pendant la durée d'application du présent arrangement jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'au 31 mars 1954. Les contingents figurant à la liste A ainsi qu'à la lettre 2 C de l'accord du 8 décembre 1951 pour l'importation en Suisse de produits français sont renouvelés *pro rata temporis*.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Les autorités suisses sont disposées à augmenter de 25 tonnes le contingent de caséine (poste n° 73) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

Pour les marchandises reprises à la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation vers la Suisse pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954 à concurrence de quantités ou valeurs correspondant à 6/12 des contingents figurant à ladite liste, à l'exception des produits ci-après pour lesquels les contingents suivants sont fixés :

311-313	Houille, coke, agglomérés de houille : — qualités normales	400.000 t.
1281 à 1296	Produits sidérurgiques : — produits laminés à chaud, tôles, etc., matériel pour voies ferrées dont au moins 5.500 t. de demi-produits et 2.000 t. de fer blanc	90.000 t.
	— produits de grosse forge et gros embou- tissage	300 t.
	— aciers alliés	6.000 t.
	— aciers au carbone	9.000 t.
1297-1302	Produits sidérurgiques tréfilés, étirés, la- minés à froid	4.500 t.

Des contingents ont été aussi fixés à l'importation dans les territoires de l'Afrique du nord, les autres territoires d'outre-mer et les Etats associés, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954. Nous espérons être en mesure d'en publier les listes dans le prochain numéro de notre Revue.

Nous engageons ceux de nos membres qui nous confient habituellement leurs demandes de licence à nous faire parvenir celles-ci **dès à présent**, sans attendre la parution au Journal officiel de l'avis aux importateurs mettant en répartition les produits du secteur contractuel. Ils faciliteront ainsi le travail de nos services et auront la certitude que leurs dossiers seront présentés en temps opportun à l'Office des changes.

1303	Tubes et tuyaux en fonte	3.000 t.
1304-1306	Tubes et tuyaux en fer ou acier	7.500 t.
1258	Fonte	6.000 t.

Ces contingents ne sont pas limitatifs.

Les dispositions concernant le fer et l'acier ne sont valables que sous réserve de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En outre, en ce qui concerne les produits ci-après désignés repris sur la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1954, des autorisations d'exportation vers la Suisse à concurrence des quantités suivantes :

N° d'ordre	N° du tarif douanier français	Marchandises	Contingents
—	728 A	Cuirs de gros bovins	—
29	728 C	Peaux de veaux brutes	50 t.
30	728 D	Peaux d'équidés	100 t.
—	ex 765 A	Bois en grumes : — chêne	8.000 m³
34		— hêtre	6.000 m³
36		— peuplier et tremble	1.000 m³
—	ex 765 A	Bois coloniaux	10.000 t. (dont 6.000 t. d'okoumé)
38			
—	ex 767 A-B	Bois sciés : — chêne (y compris frises de parquets)	12.000 m³
—		— hêtre	10.000 m³
—		— peuplier	1.000 m³

3° Importations suisses dans les territoires de la zone franc

Au titre de la période d'application du présent arrangement, il sera délivré de part et d'autre les licences nécessaires à l'importation en France des produits repris à la liste B1 ci-annexée. Les deux Délégations se sont réservées d'apporter ultérieurement certains changements à cette liste par la voie diplomatique.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

LISTE B1 **Importation de produits suisses en France métropolitaine**

No d'ordre	Marchandises (1)	Contingents en 1.000 fr. s.	No d'ordre	Marchandises	Contingents en 1.000 fr. s.	No d'ordre	Marchandises	Contingents en 1.000 fr. s.
I. — Agriculture et alimentation			256	Panneaux, planches, plaques, etc.	270	319	Machines et appareils de conditionnement.	150
201	Poissons d'eau douce	90	257	Meubles	15	320	Machines-outils, dont 10 % pour machines-outils pour travail du bois	4.950
202	Laits médicaux en poudre	4.500	258	Parquets en liège	15	321	Machines à tailler les engrenages	306
203	Fromage à pâte dure	9.450	260	Papiers de tenture	15	322	Machines-outils électriques portatives	425
204	Fromage vert de Glaris	4	261	Masse filtrante en amiante pure ou mélangée de cellulose	15	323	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives	3
205	Légumes frais	P. M.	262	Verrerie	45	324	Outils et accessoires de machines-outils (4)	1.150
206	Pommes de terre	P. M.	263	Bouteilles à conserves	15	325	Machines à écrire, dont au maximum 5 % de pièces détachées	825
207	Pommes à cidre	P. M.	264	Touches de machines à écrire	60	326	Organes de transmission	450
208	Pommes et poires de table	1.140	265	Pierres industrielles	60	b) Constructions électriques		
209	Gluten	30	266	Brosserie	30	327	Transformateurs, disjoncteurs, etc.	1.350
210	Pectine séchée	150	267	Jeux et jouets	30	328	Appareillages électriques	850
211	Sucre de lait	150	268	Boutons de vêtements	45	328 bis	Lampes à lumière mixte	200
212	Sucreries, bonbons sans alcool	15	269	Articles de bureau	45	329	Condensateurs	450
213	Chocolat	210	270	Porte-plumes, stylographes, portemines	30	330	Fils et câbles isolés	30
214	Biscuits	15	271	Peignes	3	331	Matériel de téléphonie et de télégraphie	75
215	Concentrés et jus de fruits, cidre, etc.	150 (2)	272	Divers	263	332	Appareils électro-acoustiques	60
216	Bière	150	273	Divers	360	333a	Appareils de mesure radioélectriques et électroniques	300
217	Vins blancs	90	V. — Métaux et ouvrages en métaux			333b	Appareils radioélectriques professionnels	300
218	Eaux-de-vie	30	274	Plaquettes en carbure de tungstène	90	333c	Appareils récepteurs radio-domestiques	167
219	Cigares, cigarettes, tabac, etc.	100	275	Pièces en fonte brute	180	334	Matériel médico-chirurgical électrique et radiologique	45
220	Divers	560	276	Fers et aciers laminés ou étirés à froid	525	335	Appareils électriques de cuisson et de chauffage	195
220 bis	Flocons d'avoine et farines infantiles	100	277	Produits mi-ouvrés, en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages dont 150 pour articles en nickel	650	336	Rasoirs électriques	150
II. — Produits chimiques matières plastiques et caoutchouc			278	Fils et filaments de tungstène	120	337	Appareils tournants électro-domestiques	45
222	Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et du papier	1.110	279	Raccords	1.050	338	Équipement électrique pour automobiles et autorails	820
223	Alcool butylique, alcool isobutylique, alcool méthylique, dissolvants et plastifiants divers	450	280	Etuais rigides fils, boîtes à membranes	112,5	339	Accessoires et pièces détachées d'automobiles et de motocycles	90
224	Produits chimiques à usages pharmaceutique et vétérinaire	3.500	281	Câbles, tresses, élingues, etc.	30	340	Eclairages et parties de bicyclettes	75
225	Acide acétique. Ses sels et esters	150	282	Visserie et articles de décolletage	600	c) Matériel de transport		
226	Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines	12	283	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie	300	341	Locomotives	P. M.
227	Engrais chimiques azotés	510	284	Outils agricoles, horticoles, etc.	200	342	Tracteurs agricoles, matériel de débardage	150
228	Colorants	7.950	284 bis	Limes de précision	150	d) Instruments et appareils		
229	Laques, vernis, couleurs, peintures, pigments	300	285	Outillages mécaniques à main	64	343	Compteurs spéciaux, compteurs de tours, indicateurs de vitesse, tachymètres	240
230	Encre d'imprimerie, vernis spéciaux pour tubes souples	210	286	Couteaux	45	345	Butyromètres	90
232	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs	105	287	Lames de rasoirs de sûreté	8	346	Baromètres, thermomètres, pyromètres, indicateurs de niveau	75
233	Crayons composés	300	288	Eviens en acier inoxydable	45	347	Détendeurs automatiques, détendeurs thermostatiques, thermostats	120
234	Allumettes	150	289	Serrures pour valises, sacs, serviettes	90	348	Dispositifs spéciaux pour compteurs électriques	440
235	Pellicules	90	291	Ouvrages et ustensiles de ménage en aluminium	35	349	Instruments de mesure portatifs à lecture directe	470
236	Films impressionnés	Liberté	292	Caractères de machines à écrire	147	350	Instruments scientifiques	660
237	Préparations désinfectantes	518	293	Robinetterie, raccords autres qu'en fonte malléable et en acier	135	351	Règles à calcul	30
237 bis	Produits intermédiaires pour colorants	1.000	294	Fermetures à glissière	60	352	Appareils photographiques	50
238	Résines synthétiques thermo-durcissables	300	295	Divers	150	353	Parties et pièces détachées d'appareils photographiques et accessoires	30
239	Résines synthétiques thermoplastes	800	295 bis	Ebauches en acier coulé	20	354	Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique	60
240	Soudures	45		Barres forgées brutes	100	355	Prothèses dentaires	45
241	Divers	1.125		Billettes forgées brutes	30	356	Grosse horlogerie électrique	90
III. — Cuirs, textiles, chaussures			VI. — Machines, appareils, instruments véhicules			357	Constateurs de vol pour pigeons	45
242	Cuir-vachette au chrome	75	a) Machines et appareils			358	Pièces de rechange	2.200
243	Peaux de reptiles tannées, teintes	90	297	Chaudières à vapeur, matériel de centrales hydrauliques ou thermiques	750	359a	Divers	1.200
244	Bouts durs pour chaussures, etc.	90	298	Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne	1.500	359b	Divers	450
245	Articles industriels en cuir	150	299	Compresseurs et pompes à vide	900	VII. — Horlogerie		
247	Tissus imprimés de coton pur	1.785 (3)	300	Segments de piston	375	360	Boîtes	80
250	Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse	240	301	Matériel d'injection pour automobiles et autorails	370	361	Fournitures de rhabillage	435
251	Chaussures	150	302	Installations frigorifiques	360	362	Ebauches et fournitures de fabrication	2.767
252	Chaussures spéciales pour sports	30	303	Appareils frigorifiques de ménage	8	363	Montres et mouvements terminés	3.383
254	Divers	210	304	Matériel de broyage, de criblage, etc.	180	364	Grosse horlogerie	38
IV. — Bois et ouvrages en bois papiers, cartons, divers			305	Matériel de cimenterie	360	365	Réveils à ancre, 8 jours	26
255	Pellicules transparentes, éponges en viscosse	75	306	Machines de fonderie	120	(4) Y compris lames de scies électriques portatives		
(1) Le libellé des marchandises est résumé : pour les dénominations exactes, prière de se reporter au supplément encarté dans le numéro de décembre 1951 de notre « Revue économique franco-suisse ».			307	Motoculteurs	210			
(2) Dont 60.000 francs suisses au minimum pour les jus de fruits.			308	Charrues, cultivateurs, faucheuses, etc.	450			
(3) Dont 300.000 francs pour les tissus imprimés de coton mélangés et 100.000 pour les orins artificiels.			309	Machines et appareils pour les industries alimentaires	296			
			310	Installations pour industries chimiques	150			
			312	Machines-imprimeuses pour boîtes carton	450			
			313	Autres machines d'impression	600			
			314	Broches et ailettes pour métiers à filer	75			
			315	Anneaux, curseurs pour métiers à filer	160			
			316	Aiguilles et platine pour métiers de bonneterie	90			
			317	Machines à coudre à usage domestique	1.650			
			318	Machines et appareils pour l'industrie des peaux, du cuir et des chaussures	90			

2. — Les récentes mesures de libération des importations françaises

Les mesures de libération des importations attendues depuis le 1^{er} mars ont enfin paru au Journal officiel du 18 avril 1954 sous la forme d'un *avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E.* qui porte de 17,9 à 53 % la proportion des marchandises libérées (calculée d'après les statistiques de l'année 1948 pour l'ensemble des importations françaises en provenance d'Europe occidentale). Ces mesures s'appliquent à compter du 21 avril. Les importateurs doivent présenter des demandes de licences qui leur sont délivrées automatiquement par l'Office des changes.

Cet avis est accompagné d'un *décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation* et d'un *arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de cette taxe*. Cet arrêté énumère les produits qui y sont soumis.

L'exposé des motifs du décret déclare notamment :

« En signant le 16 avril 1948 la Convention de coopération économique européenne, la France s'est engagée à libérer une fraction de ses importations privées en provenance des pays de l'O.E.C.E. qui, selon les termes du code de la libération et sauf difficultés de balance de paiements, a été fixée, en dernier lieu, à 75 %. Dans une résolution adoptée le 30 octobre 1953, le Conseil de l'O.E.C.E. a invité le gouvernement français à lui exposer les mesures qu'il aurait pu prendre pour revenir à l'application de cette obligation.

« D'autre part, la libération progressive des échanges est, à un double titre, une étape nécessaire du plan d'expansion économique de dix-huit mois qui a été adopté par le gouvernement et dont le principe a été approuvé par le parlement. L'application aux pays étrangers de facilités analogues à celles qu'en majorité ils ont consenties en ce qui concerne leurs importations, créera des conditions plus favorables au développement de nos exportations. Par ailleurs, la confrontation du prix de certains produits français et étrangers permettra de réaliser les ajustements nécessaires pour que l'effort d'équipement actuellement entrepris par l'État et les entreprises privées s'oriente vers les productions les plus rentables.

« Soucieux d'atteindre, en ménageant les transitions nécessaires pour que soient évités les risques d'une régression, un pourcentage de libération des échanges s'accordant avec la politique économique internationale dont la France a été l'initiatrice et suffisant pour obtenir certaines améliorations sur le plan de notre structure économique, le gouvernement estime que cette libération doit être accompagnée de l'institution d'une taxe provisoire, générale quel que soit

le pays d'origine des produits importés, et calculée de manière à atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers.

« Le taux de cette taxe est fixé à 15 %. Pour favoriser certains courants d'importation traditionnels, il pourra cependant être réduit à 10 %. »

Calcul de la taxe

Le décret et son arrêté d'application précisent que la taxe est calculée sur la valeur des produits à l'entrée du territoire français, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Code des douanes, droits de douane et taxes non compris. Elle est perçue par l'administration des douanes dans le territoire douanier, ainsi que dans les zones franches, à l'exclusion des départements d'outre-mer. Il y a lieu d'ajouter que la perception de cette taxe et celles des droits de douane et des taxes à la production et de transaction sont deux opérations distinctes s'appliquant à la même valeur : celle-ci ne doit pas être majorée de la taxe spéciale pour le calcul des droits de douane.

Le produit de la taxe est destiné à faciliter la péréquation des prix de certaines matières premières et le financement de la reconversion.

Prix de vente des produits importés

L'arrêté du 17 février 1954 (J. O. du 18 et B.O.S.P. du 19 février) ayant bloqué les prix et les marges commerciales au niveau atteint le 8 février 1954, seules peuvent par exception à ces dispositions être *répercutées en valeur absolue* aux différents stades de la distribution ou de la transformation les majorations des prix CAF ou franco-frontière. Il en est de même de l'incidence sur ces majorations des droits de douane et taxes fiscales.

Cette réglementation empêche donc momentanément les importateurs de pouvoir répercuter, également en valeur absolue, la taxe spéciale temporaire de compensation perçue lors de la mise à la consommation de certaines marchandises dans le territoire douanier. Nous signalons cependant qu'un arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques accordera prochainement la dérogation nécessaire.

Signalons, d'autre part, que la liste des produits libérés du 18 avril a été complétée par une seconde liste parue au Journal officiel du 25 avril.

Nous avons relevé, parmi les produits qui sont ainsi libérés de toute restriction quantitative, les marchandises suivantes qui sont susceptibles, entre autres, d'intéresser la Suisse :

N° tarif fr.	Produits	Taxe
Produits végétaux		
Ex. 69 A	Haricots de semence.	—
Produits chimiques		
326	Brais de goudron de houille	15
399	Oxyde de zinc	10
Ex. 461	Carbure de calcium	15
Ex. 472 A	Chlorure de vinyle monomère (**).	—
508 C	Anhydride acétique	10
Ex. 529	Monoamines aromatiques (**).	10
Ex. 549	Pyridine et ses sels (**).	—
606	Encres pour duplicateurs et tampons.	10
609 A	Crayons « d'ardoise »	—
616 A	Huiles essentielles.	—
678	Électrodes	15
680	Compositions à souder.	15
681	Compositions décapantes.	10
Matières plastiques. Caoutchouc		
697	Matières plastiques	10
714, 715 B	Articles en caoutchouc (plaques, feuilles, rubans, bandages, ch. à air, etc.).	—
715 D		
724 A, B	Caoutchouc vulcanisé(**).	10
Ex. 724 C		
717		

N° tarif fr.	Produits	Taxe
Peaux. Cuirs. Pelleteries		
742	Débris, rognures, déchets cuirs, peaux tannées.	—
746 A, C, D, E		
751 A	Articles de sellerie.	10
751 C	Articles de maroquinerie.	15
752, 753	Articles de gainerie	—
759	Pelleteries brutes (*).	—
Bois. Ouvrages en bois		
Ex. 765 A	Bois ronds.	15
Ex. 792 A	Futaillies, fûts.	—
Papier et ses applications		
836 C, 836 M	Papiers.	—
841, 846 D		
848		
Ex. 855 A		
	Cartons.	—
	Cartonnages.	—
	Livres en langues étrangères	—

N° tarif fr.	Produits	Taxe	N° tarif fr.	Produits	Taxe	
Matières textiles et ouvrages de ces matières			Machines et appareils			
902, 904	Fils de soie pure	10	Ex. 1519 B	Chaudières non marines	15	
903	Fils de soie mélangée	—	1531	Moteurs mécaniques	15	
905 à 907	Fils de schappe	10	1539 N	Régulateurs de pression	10	
908 à 910	Fils de bourrette	10	1547 A et B	Fours industriels	15	
915 A, 916 B	Fils de laine, poils non préparés pour	—	1555 A, C, D	Monte-charge, ascenseurs	15	
917	la vente au détail	—	1562 B, C	Cries, vérins	15	
918	Fils laine, poils, non préparés pour	—	1564 A à C	Transporteurs mécaniques	15	
919	la vente au détail	15	1568 G	Chasse-neige	15	
920	Laines à tricoter (**).	15	1568 H	Autres machines d'extraction	15	
921, 922	Fils de poils grossiers	—	1573	Filtres-presses	15	
Ex. 924 A	Fils de lin, ramie	15	1574 A, B	Presses	15	
Ex. 924 B,	Fils de coton, non préparés pour	—	1584 A, E	Cubilots, tuyères, tympes	15	
C, D, E,	la vente au détail, simples, au-des-	—	1584 B	Machines à couler sous pression	—	
Ex. 925 A, B,	sous n° 18	10	1596 A à E	Machines pour la laiterie	15	
C, D, E	Fils de coton, retors, glacés ou	—	1597 A à E	Matériels de vinification, cidrerie	—	
941, 942, 943	mercerisés, au-dessous du n° 18	15	1608	Machines pour la fabrication des cou-	—	
944 à 950	Fils de jute ou typha	15	1609	leurs, vernis, encres, teintures	10	
953	Fils, ficelles et cordages	—	1610	Machines pour la savonnerie	10	
955	Tissus de soie	—	Ex. 1614 A	Machines pour l'industrie chimique	15	
955	Gazes à bluter	10	1619 B	Machines pour le brochage et la	—	
965	Tissus de laine	15	1619 D	reliure (*).	—	
965	Rubans avec métal	15	1620 A	Peigneuses, machines à gills	15	
998	Rubans de soie ou de schappe	15	1620 B	Accessoires de machines textiles	15	
999 à 1001	Velours et assimilés	15	Ex. 1620 D	Métiers à filer	15	
1021 à 1023, 1025	Tapis à points, tissés	10	1621 C	Métiers renvideurs	—	
1032, 1033	Tapis tissés en coton	15	Ex. 1623 A	Accessoires pour métiers (*)	—	
A, B, F	Tissus d'ameublement	—	Ex. 1623 A	Accessoires pour opérations complé-	—	
1033 C	Tulles	—	Ex. 1624 A, B	mentaires	10	
1034	Dentelles	—	Ex. 1625 A, B	Métiers à bonneterie (*).	—	
Ex. 1036 A	Fils, passementerie	—	1626 E	Machines à tricoter (*).	—	
1036 B, C, D	Ouates, feutres	15	1628 B, C	Métiers à tulle, dentelles, broderies (*)	—	
1038, Ex. 1039	Broderies mécaniques	15	1630 B	Accessoires de métiers	—	
1040 à 1045	Broderies à la main	15	1631 A et B	Machines à couper	—	
1046 à 1051	Vêtements de dessus hommes, garçon-	15	Ex. 1633 A	Têtes de machines à coudre indus-	—	
Ex. 1068, Ex. 1069 A et B	nets et enfants	15	Ex. 1641 A	trielles	15	
Ex. 1068, Ex. 1069 A et B	Étoffes de bonneterie	—	1641 E	Bâtis, transmission	15	
1071 E, Ex.	Bas, chaussettes	10	Ex. 1641 P	Alènes, aiguilles	—	
1071 G, 1073 B	Bas, chaussettes de laine	15	Ex. 1652, Ex. 1656	Tours parallèles jusqu'à 5.000 kg.	10	
Ex. 1073 C	Sous-vêtements en bonneterie	15	Ex. 1663 A, B	Machines-Outils, autres tours	15	
1096, 1098	Vêtements en bonneterie	—	Ex. 1663 B	Machines à tailler les engrenages	—	
1099	Articles de layette	15	1664 A	Outils de tournage	15	
1103	Ganterie en bonneterie	10	1675, 1676 A	Machines à additionner, à calculer,	—	
1104, 1107, 1111	Ganterie en bonneterie de laine	15	Ex. 1686	non imprimantes	15	
1106				Machines à calculer imprimantes	—	
1112, 1114, 1117				Caisses enregistreuses	15	
1118, 1123				Roulements à billes	15	
1124, 1126, 1129						
1130, 1136						
1132						
Chaussures. Chapeaux			Construction électrique			
Ex. 1145	Chaussures à dessus en soie	—	1705 A à D	Appareils électro-magnétiques	15	
1161	Chapeaux tressés	15	1717	Accessoires de lignes	10	
Verres. Ouvrages en verre			1723	Pièces isolantes non montées	15	
Ex. 1233, 1240	Bonbonnes, bouteilles	10	1724 B à D	Fils et câbles	10	
Métaux communs			1725 B, D, E, F, 1726	Fils et câbles	15	
Ex. 73-15	Produits en acier laminés	15	1730, 1731	Lampes avec source d'énergie	15	
1311, 1313	Produits mi-ouvrés en cuivre et ses	—				
1318, 1320	alliages	15				
1326, 1327	Produits mi-ouvrés en cuivre et ses	—				
Ex. 1312, 1314	alliages	10				
Ex. 1319, 1321						
1328						
Ouvrages en métaux			Matériel de transport			
1436 C	Enclumes de toutes sortes	15	1770 A	Locomotives	10	
1438 F	Cerclouses, agrafeuses	10	1777 A, 1781 A	Wagons, locomotives	10	
1438 G	Outillages mécaniques à main de	—	1783 à 1785	Tenders, wagons	15	
1453 A, B	métier	15	1795, 1796	Matériels de voie ferrée	15	
1485 C	Articles de ménage	15				
1504 A	Appareils de chauffage domestique	15				
1515 A, C	Mécanismes pour reliures de feuillets	—				
1516, 1517 A	mobiles	10				
	Ouvrages en fer ou acier	15				
	Ouvrages en cuivre, aluminium	10				
			Instruments et appareils de mesure scientifique et de précision			
			1834, 1835	Compteurs d'électricité, de gaz et	—	
			1836	d'eau	10	
			1858	Instruments de géodésie	10	
			Ex. 1860 A, B, C	Instruments de navigation	15	
			1862	Machines à diviser	—	
			1864 A, B	Machines, appareils d'essais	15	
			1869 A, B, C	Instruments, modèles de démonstra-	—	
				tion et d'enseignement	—	
			Divers			
			2004	Boutons-pressions à coudre	—	

(*) Licences soumises à visa technique. — Les demandes de licences portant sur ces produits devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles seront transmises à la direction technique pour visa, qui sera donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture sera *perforée* et devra être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

(**) Pour ces produits, les droits de douane ont été rétabli par un avis paru au Journal officiel du 25 avril 1954.

Nous sommes à la disposition de nos lecteurs pour leur donner tout renseignement complémentaire sur les listes publiées au Journal officiel du 18 et du 25 avril 1954, ainsi que sur les modalités d'application de la taxe spéciale de compensation.

(*) Licences soumises à visa technique. — Les demandes de licences portant sur ces produits devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles seront transmises à la direction technique pour visa, qui sera donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture sera *perforée* et devra être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

(**) Pour ces produits, les droits de douane ont été rétabli par un avis paru au Journal officiel du 25 avril 1954.

3. — Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

(J. O. du 2 mai 1954)

Pour les produits qui n'ont pas été libérés par les avis des 25 septembre 1953, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril 1954, le Journal officiel du 2 mai 1954 a publié un avis aux importateurs qui en fixe les modalités d'importation.

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, à l'angle supérieur gauche, la mention : **Avis du 2 mai 1954.**

Cet avis remplace et annule celui du 8 octobre 1953 et ses rectificatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

Explication des signes

- F Obligation de joindre à la demande deux factures *pro forma*.
J Obligation de joindre à la demande, si cela n'a pas été déjà fait, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.
Jt L'attestation ne doit pas être antérieure au mois d'octobre 1952.
Ja Obligation de justifier de l'utilisation des licences obtenues au titre du dernier avis aux importateurs.
(*) Les marchandises accompagnées d'un astérisque font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Attention : les listes ci-après n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes. Pour plus de précisions nous prions nos lecteurs de se reporter directement au texte officiel ou de prendre contact avec nos services.

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés de Suisse.

II. — Produits à importer sous licences soumises à examen simultané

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne et être accompagnée de **deux factures pro forma.**

1° Seront reçues jusqu'au **18 mai 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

N°s du tarif douanier	Désignation	N°s du tarif douanier	Désignation
161, 162 et Ex. 163 Ex. 204, Ex. 205 et Ex. 558	Préparations et conserves de viande. . . J*	1143	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir. Jt
201	Levures, présures, ferments. Ja	1270 à 1273, 1275	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie Jt
609 B, C, D	Préparations p. potages et bouillons. . J*	1526	Turbines hydrauliques.
756 E	Craies, fusains, mines. Jt	1532 B	Moteurs à air comprimé.
	Autres articles industriels en cuir non dénommés ni compris ailleurs. Jt	1534 B	Pompes à air et à vide, à bras.
825 (sauf A et F) Ex. 826, 827	Papiers et cartons transformés. Jt*	1537 B et C	Compresseurs et pompes à vide, autres qu'alternatifs.
830 à 835 (sauf 833 C, D, F, K), 836 B, D, F, 838 à 840, 842 à 844, 845 B, 846 A, B, C, Ex. 846 D, 849, 851, 852 A, B, E, F	Papiers et cartons transformés et ouvrages en papier et carton. Jt*	Ex. 1538 A et B 1538 C	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide, alternatifs mobiles, rotatifs volumétriques autres que frigorifiques, centrifuges.
856, 858 à 860, 862, 863, 866 à 868	Albums, calendriers, cartes postales, ouvrages publicitaires et autres imprimés et reproductions. J	1598, 1599 1602 à 1605 1611 à 1613 Ex. 1614 A, 1614 B	Matériel pour minoteries et industries alimentaires.
884	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues. Jt		Matériel pour l'industrie du papier, à l'exclusion des machines et appareils pour le brochage et la reliure, autres que les machines à brocher au fil métallique.
885, 886	Déchets et effilochés de fibres artif. Jt	1619 A	Cardes non garnies et appareils annexes de cardes. J
887	Fibres artif. cardées, peignées, étirées. . Jt	1619 C	Autres machines et appareils pour la préparation des matières textiles. . . J
923	Fils de lin ou de ramie. Jt	1620 C	Métiers continus et autres métiers à filer et à retordre. J
Ex. 924 et Ex. 925	Fils de coton purs ou assimilés, mesurant au kilogramme 18.000 mètres et plus Jt*	Ex. 1620 D 1621 A et B	Cylindres cannelés et filières. J
926	Fils de coton mélangés, non préparés pour la vente au détail. Jt		Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage. J
927	Fils de coton préparés pour la vente au détail. Jt	1622 A et B Ex. 1623 A 1623 B et C	Métiers à tisser. J
928 à 934	Fils de rayonne et de fibranne. Jt		Métiers à bonneterie et machines à tricoter, à l'exclusion des métiers rectilignes fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne et des tricoteuses rectilignes au moteur fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures. J
938 à 940	Fils, ficelles, cordages de manille, de sisal Jt	Ex. 1624 A et B Ex. 1625 A et B	Métiers à tresses, à passementerie et à filet J
970 à 972	Tissus de lin ou de ramie. Jt		Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie et à filet. J
1024, 1026 à 1030	Velours non libérés. Jt	1626 A, B, D	Navettes, lames, lisses, harnais, cartes perforées pour mécaniques Jacquart et similaires. J
1057	Linoléum. Jt		Machines et appareils pour la fabrication du feutre. J
990, 991, 993	Tissus de chanvre et tissus de jute. . . Jt	1627	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage. J
1054, 1055 F, 1056, 1060 et 1061	Tissus divers. Jt	1628 A	Matériel de blanchisserie, teinturerie, dégraissage, etc., et nettoyage à sec
1067 D et E	Articles techniques en tissus, non libérés Jt		
1070	Etiquettes tissées en tous textiles. . . Jt		
1078 à 1084	Accessoires du vêtement en tissus. . . Jt		
1086, 1087	Linge de maison et articles d'ameublement en tissus. Jt		
1086 à 1091, 1093 Ex. 1092 A	Articles confectionnés en tissus. . . . Jt		
1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140	Sacs d'emballage présentés vides, à l'exception des sacs en tissus de jute ayant servi. Jt	1629	
	Articles en bonneterie non libérés. . . Jt		

N ^{os} du tarif douanier	Désignation	N ^{os} du tarif douanier	Désignation
1632	Machines pour cuirs et peaux.	1910 à 1928 (sauf 1918,	Instruments de musique et appareils
1636	Machines et appareils non électriques,	1919, 1924 A à E et	musicaux, accessoires et pièces dé-
	à laver le linge et la vaisselle. J	G)	tachées. Jt
Ex. 1663 A	Machines à additionner imprimantes.	1924 A et E	Pièces détachées pour appareils d'en-
1669	Autres machines et appareils de bureau		registrement et de reproduction du
1724 A	Fils et câbles armés, isolés avec des ma-	1924 G	son relevant des numéros ci-contre
	tières plastiques, même avec adjonc-		J
	tion d'autres matières.	1984 B	Aiguilles et pointes pour appareils d'en-
1839, 1840, 1857, 1859,	Instruments de précision relevant des	2011 à 2013	registrement du son. Jt
1866, 1868 C, D, E	numéros ci-contre.		Cartes à jouer Jt
1886 B à E, 1887 A, D,	Matériel médico-chirurgical et ciment		Ardoises pour dessins, cachets, tam-
E, 1888 à 1891, 1893	dentaire.		pons, briquets. Jt
et 1894, 1895 B et C,			
571 D			

2^o Seront reçues jusqu'au **2 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

961 à 964, Ex. 1055 A	Tissus de fibres synthétiques, imprimés ou non. Jt	1585	Machines à décaper.
Ex. 1316 B, Ex. 1323 B,	Tubes façonnés en cuivre et en alumi-	Ex. 1615 C	Machines pour l'impression sur tissus,
Ex. 1350 B, Ex. 1352	nium et leurs alliages.		feutres, etc.
et Ex. 1358		1616, 1617 B à F	Machines accessoires d'imprimerie et
1436 A	Outils spéciaux d'horlogerie.		matériel de clicherie, stéréotypie, etc.
1535, 1536	Pompes et groupes moto-pompes.	1639, 1640	Machines de conditionnement relevant
1544 et 1553	Filtres d'air et de gaz aérothermes.		des numéros ci-contre.
1547 C et D, 1549, 1554	Fours électriques et appareils n. d. n. c. a. pour le chauffage et la cuisson.	1658 à 1661, 1847 et 1848	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances de précision et les poids à peser.
1556 A et D, Ex. 1556 B et C, 1557 à 1561,	Autres machines et appareils thermiques.	1664 à 1668 (sauf 1664 A)	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, des machines à additionner et à calculer et des caisses enregistreuses).
1562 A, 1565, 1567,	Matériel de levage et de manutention relevant des numéros ci-contre, à l'exception des treuils de labourage.	1732 à 1733	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.
Ex. 1799 A, 1811	Matériel d'extraction de terrassement et de préparation de produits minéraux.	1870 à 1873	Lunetteries, jumelles, loupes.
1568 C, 1571, 1578	Machines et appareils centrifuges.	1876, 1878 à 1884	Appareils pour la cinématographie et la projection.
1572	Calandres pour tous usages.		
1576 B	Machines pour l'industrie de la verrerie relevant des numéros ci-contre.		
1582 A, B, Ex. 1582 E, 1644 B et C			

3^o Seront reçues jusqu'au **18 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

800 à 802, Ex. 803	Sièges et fonds de sièges autres qu'en placage ou en contreplaqué.	1002, 1003, 1007 à 1017, 1020	Rubannerie. — Positions non libérées Jt
804 à 808 (sauf 804 B)	Meubles.	1033 D, E	Tapis en rayonne, en fibranne, en sisal Jt
809, 810 B, 811 et 813	Literie (sauf sommiers métalliques, oreillers et traversins).	Ex. 1036 A, 1037, Ex. 1039	Tulles et dentelles. Jt
821	Ouvrages de vannerie en matière végétale. J*	1052, 1053	Tuyaux et courroies. Jt
		Ex. 1815	Voitures d'enfants. Jt

4^o Seront reçues jusqu'au **1^{er} juillet 1954, à 12 heures**, les demandes portant sur le produit ci-après :

973 à 983	Tissus de coton. Jt
-----------	-----------------------------

III. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées **dès maintenant** auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 8 octobre 1953 et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 2 mai 1954, demeureront valables et n'auront pas à être renouvelées.

Les produits suivants sont susceptibles, **entre autres**, d'intéresser la Suisse :

Ex. 1 A	Chevaux.	871	Fibres synthétiques. F
Ex. 2, Ex. 3, Ex. 4, Ex. 5 et Ex. 6	Animaux reproducteurs. Ja*	875	Effilochés de laine ou de poils fins. . . F
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	Ex. 878	Déchets de lin (pour la papeterie). . . F
482 à 485	Alcools et dérivés.	882 et 883	Effilochés de coton, coton cardé ou peigné F
571 C, E, F	Savons médicamenteux, articles chirurgicaux, trousseaux et boîtes pharmaceutiques garnies.	911 à 914	Fils de fibres synthétiques. F
Ex. 677 B	Electrodes graphitées.	1158	Cloches en feutre pour chapeaux. . . F
Ex. 690	Poudres de carbures métalliques, sauf compositions calorifuges.	1162 E	Bérets, bonnets et autres coiffures similaires. F
691 à 696, 698 à 704	Matières plastiques.	1186	Panneaux et autres éléments en fibres végétales, etc., agglomérés avec du ciment ou autres liants similaires. . F
711 A	Caoutchouc synthétique.	Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées taillées ou autrement travaillées pour usages industriels.
Ex. 765 A, 765 B, 766, 767	Bois ronds bruts, équarris ou sciés. . Ja	Ex. 1258	Pierres synthétiques brutes.
785	Panneaux, planches, etc. en bois amélioré. F	Ex. 1257 B	Quartz et agate.
820 A et B	Articles tissés, sauf laizes et bandes tissées. F	1332 et 1342	Nickel et alliages de nickel.
822 et 823	Pâtes à papier et pâtes textiles. . . . (*)	Divers	Autres minerais, autres métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux.
857	Ouvrages cartographiques. J	1348 à 52, 1354 à 58, Ex. 1365, 68, 69, 73, 1391 B	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés. F
861, 864, 865	Papiers fiduciaires, décalcomanies, plans et dessins industriels. J		

N°s du tarif douanier	Désignation	N°s du tarif douanier	Désignation
Ex. 1538 B	Compresseurs, frigorifiques volumétriques, rotatifs.	Ex. 1797	Véhicules à moteur électrique relevant des numéros ci-contre.
1555 B	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique.	Ex. 1798 A et B	
(1) Ex. 1556 B et C	Treuil de labourage.	Ex. 1799 B	
1533, 1534 A	Élévateurs à liquides. Pompes.	1805 et 1806	Vélocipèdes et vélocimanés.
Ex. 1590 B, 1590 C	Moissonneuses à traction animale.	1808	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
Ex. 1590 D		1809, 1810 et 1812 (2)	Véhicules à traction animale.
1592, 1593, 1594,	Appareils et instruments agricoles.	1989 à 2000	Articles de sport.
Ex. 1595 A et B		Divers	Produits dont la libération demeure suspendue et qui ne sont pas repris distinctement au présent avis, à l'exclusion notamment des pelletteries apprêtées (760 A à D), des tissus de soie (957 à 960, Ex. 1055 A), des tissus de laine (966 à 968, 969 B et C, 1055 B), des tissus de rayonne et de fibranne (984 à 989), des vêtements en tissus (1071 A à D, Ex. 1071 G, 1072, 1073 A, Ex. 1073 C, 1074 à 1077), qui feront l'objet d'avis ultérieurs.
Ex. 1539	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles.		
1676 B	Parties et pièces détachées de roulements autres (cages, bagues, butées) automobiles.		
Ex. 1765 à Ex. 1768	Equipements électriques pour moteurs automobiles.		
1700 et 1701	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs.		
Ex. 1703 B	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure à ampoules de verre et cathodes chaudes.		
Ex. 1709	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques, dans l'air ou en milieu gazeux, de plus de 1 kg.		
Ex. 1721	Isolateurs et pièces en matières isolantes autres qu'en stéatite.		
1727 à 1729	Appareils électriques de signalisation.		

(1) Les licences déposées au titre des produits figurant ci-dessus entre 1556 et 1595 B inclus seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.

(2) Les licences déposées au titre de ces produits seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.

IV. — Produits à importer sous le régime de la déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.)

Ex. 855 A Livres, autres que les livres brochés, cartonnés ou reliés en tissu, en langues étrangères.

Les D. A. I. peuvent être déposées dès maintenant.

L'effet de la libération sur les importations en France de produits suisses

Nous avons eu la curiosité de calculer l'effet des récentes mesures de libération sur les importations en provenance de Suisse, en prenant pour base la statistique française du commerce extérieur pour l'année 1953 :

PRINCIPALES CATÉGORIES DE PRODUITS	IMP. SUR LES POS. LIBÉRÉES (1.000 fr. fr.)	IMP. TOTALES POUR 1953 (1.000 fr. fr.)	%
Produits végétaux.	106	275.410	0,04
Produits minéraux.	8.721	872.912	1,0
Produits chimiques.	54.605	5.344.073	1,0
Matières plastiques, caoutchouc.	125.544	715.894	17,5
Peaux, cuirs, pelletteries.	2.632	99.004	2,7
Bois, ouvrages en bois.	826	92.681	0,9
Papiers et ses applications.	70.708	1.156.491	6,1
Matières textiles et ouvrages de ces matières.	402.327	2.067.773	19,5
Chaussures, chapeaux.	1.194	460.475	0,3
Verres, ouvrages en verre.	179	44.767	0,2
Métaux communs (sauf aciers laminés).	103.242	523.235	19,7
Ouvrages en métaux.	72.713	610.099	11,9
Machines et appareils.	847.736	8.680.787	9,8
Constructions électriques.	10.485	1.957.262	0,5
Instruments et appareils de mesure scientifiques et de précision.	104.007	2.437.461	4,3
Divers.	—	10.469.474	—
Total.	1.805.025	35.807.798	5,0